



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



RÈGLEMENT INTERIEUR

I – COMPOSITION – FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTION

A – Composition :

Préambule : la Commission de district de l'Arbitrage (C.D.A) respecte les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission de district de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité directeur. La C.D.A est composée de :

- D'au moins 7 membres nommés par le Comité :
 - ✓ parmi d'anciens arbitres dont un en activité ou un ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans.
- 6 membres de droit :
 - ✓ du Cadre Technique Régional d'Arbitrage (CTRA) pour avis technique, avec voix consultative,
 - ✓ du Président de la Commission Régionale de l'arbitrage avec voix consultative,
 - ✓ d'un Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
 - ✓ d'un Membre du comité directeur. Il s'agit du représentant des arbitres élu au Comité.
 - ✓ d'un éducateur désigné par la commission technique.

Le comité directeur du District, sur proposition de la Commission, nomme le Président ; celui-ci ne peut pas être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

La C.D.A. élit son bureau, composé en plus du Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire.

Le CTRA est aussi membre du bureau avec voix délibérative.

Le président ou son représentant assiste aux réunions de la CRA avec voix consultative.

La CDA est représentée :

- ❖ à la Commission Technique avec voix consultative,
- ❖ à la Commission Sportive avec voix consultative, et
- ❖ aux instances disciplinaires avec voix délibérative (respect des R.G. de la F.F.F.).

Les membres de la C.D.A. ont une obligation de réserve relative aux débats et aux décisions prises lors des séances de la commission. S'il s'avère, et confirmé qu'un membre manque à ce droit de réserve et ne démissionne pas de son propre gré de la Commission, son cas sera transmis au comité directeur du District.

La C.D.A. ne pourra compter qu'au maximum 50% des membres du bureau des associations représentatives des arbitres.

B – Fonctionnement :

A la première réunion de la C.D.A., il sera procédé aux désignations des responsables des sous-commissions au nombre de quatre, et établi son organigramme fonctionnel :

- 1) sous-commission « gestion des compétitions seniors ».
- 2) sous-commission « jeunes arbitres ».
- 3) sous-commission « lois du jeu ».
- 4) sous-commission « statut de l'arbitrage ».

Par ailleurs, elle valide les membres intervenant au sein du pôle technique.

La C.D.A. propose au Comité Directeur des observateurs d'arbitres qui seront renouvelés ou non chaque saison. Elle les réunit au moins une fois par an.

Lors des réunions plénières, les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante.

Tout membre absent à trois séances, sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé.

La C.D.A. doit se réunir au moins quatre fois par an et éventuellement à la requête du Président du District de la Sarthe de Football.

Un procès-verbal de chaque séance devra être consigné et validé puis, ensuite, publié sur le site Internet du District de la Sarthe de Football dans les plus brefs délais. Il sera aussi adressé à chaque membre de la Commission après la réunion, pour approbation.

C - Attributions :

La C.D.A. a pour mission la gestion de l'arbitrage de District.

Il lui appartient :

- Dans la mesure du possible d'assurer l'effectif nécessaire des arbitres ;
- de désigner les arbitres des matches officiels ou amicaux homologués ou autorisés par le District et la Ligue ;
- de juger des mesures et des sanctions nécessaires propres au respect des arbitres et de leurs décisions ;
- d'organiser des cours d'arbitrage et les stages ;
- d'assurer l'observation et le classement des Arbitres de District;
- d'accueillir les inscriptions à l'examen d'arbitre de District ;
- de faire passer aux candidats des examens théoriques et pratiques de District ;
- de proposer au Comité Directeur les nominations d'arbitre de District et d'arbitre honoraire de District ;
- de juger en première instance, pour les compétitions des divisions départementales, toutes contestations ou réserves concernant l'interprétation des Lois du jeu ;
- de veiller à la discipline et à la bonne tenue des arbitres. Elle peut infliger une sanction à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifestée ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction suivant les dispositions :

Sanctions disciplinaires (Art. 38 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions administratives (Art. 39 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

- De proposer, le cas échéant, la radiation d'un arbitre. La décision de celle-ci est exclusivement réservée au Comité Directeur du District.
- de proposer au Comité Directeur, qui transmettra au Conseil de Ligue, des récompenses pour des arbitres qui se sont particulièrement distingués par leur compétence et/ou leur dévouement.

II-ORGANISATION DES EXAMENS

A-Accès au titre d'arbitre et assistant de district

Tout candidat aux fonctions d'arbitre officiel devra adresser une demande à la Commission départementale de l'Arbitrage du District visée par le Président du club pour lequel il souhaite arbitrer.

La date limite de retour est stipulée sur le dossier d'inscription. Passée cette date, les candidats retardataires seront présentés lors de la prochaine session.

Le dossier comprend :

- L'imprimé délivré « dossier administratif » dûment rempli.
- Un certificat médical fourni par le District dûment rempli par un médecin de son choix.
- Le bordereau de demande de licence « FOOTCLUB ».
- Une photocopie d'une pièce officielle d'identité.
- Deux photos d'identité récentes.
- Une autorisation parentale pour les candidats âgés de moins de 18 ans.

Les frais de formation seront prélevés sur le compte du club au moment de l'inscription. Ils comprennent la remise du livre « Le football et ses règles » aux candidats inscrits et l'écusson du district aux candidats admis.

Les candidats doivent être âgés de 15 ans au moins et de 55 ans au plus au 1er Janvier de l'année en cours. (Cf annexe 4 du RI CRA)

L'examen est préparé par la C.D.A.

Les épreuves comportent :

1) un examen théorique écrit en deux parties :

1ère partie : Une note de stage comprenant 6 thèmes notés chacun sur 5. La note de stage est sur 30.

2^{ème} partie : Un questionnaire à choix multiples noté sur 30 points – durée : 30 minutes

Pour être déclaré admis à l'épreuve théorique, le candidat doit obtenir un minimum de 30 sur 60 au total des deux épreuves notées. Toute note inférieure à 15 à l'une ou l'autre des deux premières épreuves est éliminatoire.

Le candidat admis doit participer à un stage pratique obligatoire organisé par la C.D.A.

Dès l'examen théorique favorable, le candidat est nommé "Arbitre stagiaire". Sa licence, indispensable pour être désigné, lui est alors délivrée.

2) un examen pratique :

L'examen pratique est passé avec un observateur désigné par la C.D.A. sur une rencontre de championnat ou de coupe si les deux équipes sont de même niveau.

L'observateur ne doit pas appartenir au même club que l'arbitre examiné. Si cet examen est défavorable, un autre aura lieu avec un observateur différent nommé par la C.D.A. Dans le cas où le second examen est défavorable le candidat perd le bénéfice de son examen théorique.

Lorsque le candidat est déclaré admis, il est proposé au Comité Directeur pour être nommé officiellement Arbitre de District.

B - Accès au titre d'Arbitre de Ligue et d'Arbitre Assistant de Ligue

Toutes les candidatures seront adressées par la C.D.A. avant une date fixée par la C.R.A. (cf. : RI CRA)

Les modalités administratives pour les trois catégories sont les suivantes :

Régional 3 :

Tout arbitre de district classé D1 au début de la saison en cours peut être candidat à ce titre.

Ligue Arbitres Assistants :

Tout arbitre assistant de district classé AAD1 peut être candidat à ce titre.

JAL :

Tout jeune arbitre de district peut être candidat à ce titre, si il a entre 15 et 21 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours et si il officie depuis au moins 6 mois. Tout Jeune Arbitre de Ligue peut conserver une licence de joueur mais doit s'engager à donner priorité à l'arbitrage.

Le titre de « Jeune Arbitre de Ligue » équivaut à celui de D1 en District.

III - CLASSEMENT DES ARBITRES DE DISTRICT

✓ La C.D.A. reconnaît quatre catégories d'Arbitres Officiels :

- Jeunes Arbitres de District,
- Arbitres de District,
- Arbitres Assistant de District.
- Arbitre futsal.

En fin de saison, compte tenu des notes obtenues aux observations pratiques, du test de connaissances et de la note administrative, la C.D.A. établit en réunion plénière une liste classée d'Arbitres de District.

Les arbitres joueurs seront classé D4, mais pourront être désigné en D3.

Les arbitres absents, non excusés au stage de rentrée et au stage pratique, ne pourront pas prétendre à une promotion.

Les arbitres absents se verront proposer une séance de rattrapage.

Le nombre d'accessions et de rétrogradations par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A.

Tout arbitre promotionnel ne souhaitant pas évoluer à l'échelon supérieur devra en informer la CDA avant le 30 avril de la saison en cours. Il sera sujet à se maintenir ou à être rétrogradé en catégorie inférieure en fonction de son classement.

✓ **Pour les arbitres de la catégorie D3 ; le classement s'effectue de la façon suivante :**

- la note de l'observation pratique pour un total de 40 points. (Note * Coef. 2)
- La note du contrôle de connaissances pour un total de 6 points.
- Tout arbitre absent se voit attribuer la note la plus basse de sa catégorie.
- Note Administrative sur 4 points.
- **L'accession à la division supérieure est déterminée par une note minimale de 30/60 lors du test de connaissances et une note pratique minimale de 13,75 sur le terrain.**
- Les arbitres non promotionnels seront observés tous les deux ans. Ils devront avertir la CDA par courrier ou mail, au début de chaque saison.

✓ **Pour les arbitres de la catégorie D2 ; le classement s'effectue de la façon suivante :**

- la note de l'observation pratique pour un total de 40 points. (Note * Coef. 2)
- La note du contrôle de connaissances pour un total de 6 points.
- Tout arbitre absent se voit attribuer la note la plus basse de sa catégorie.
- Note Administrative sur 4 points.
- **L'accession à la division supérieure est déterminée par une note minimale de 30/60 lors du test de connaissances et une note pratique minimale de 13,75 sur le terrain.**

✓ **Pour les arbitres de la catégorie D 1 : le classement s'effectue de la façon suivante :**

- Les notes des observations pratiques pour un total de 40 points (Somme des deux notes pratiques),
- la note du test de connaissances ramenée pour un total de 6 points.
- Tout arbitre absent se voit attribuer la note la plus basse de sa catégorie.
- Note Administrative sur 4 points.

✓ **Tout arbitre qui n'aura pas été observé au cours de la saison, gardera le bénéfice de sa note pratique de la saison précédente.**

- ✓ Tout arbitre qui ne renverra pas ses rapports dans les 48h ou ne répondra pas à une convocation à un stage ou un match verra sa note administrative diminuer de X Pts (Voir tableau ci-dessous) par manquement et sa note ne pourra pas être inférieure à zéro.

Absence à un match sans motif valable	-1Pts
Absence de réponse à une convocation à un stage	-1Pts
Absence de rapport à la commission compétente sous 48h	-0.5Pts
Envoi d'une indisponibilité après parution des désignations sans motif valable	-0.5Pts

✓ **Quelle que soit sa catégorie, un arbitre dans sa dernière année ne sera ni observé ni classé.**

- ✓ Pour les jeunes arbitres, ils feront tous l'objet d'une observation notée, ainsi que d'un test de connaissances. En cas de **note inférieure à 24/60** au test de connaissances, tout jeune arbitre ne pourra pas être désigné lors des finales de coupe de fin de saison.
- ✓ Une observation non notée, à titre de conseil, pourra également être effectuée auprès de chaque jeune arbitre par un observateur nommé par la C.D.A.

✓ **Tout jeune arbitre de District n'étant plus promotionnel Jeune Arbitre de Ligue, se voit proposer une passerelle vers le titre d'arbitre de District D 2.**

✓ Arbitres assistants de District (A.A. de District) :

Il n'y a pas de classement, mais ils sont répartis en 3 catégories suivant les critères d'âge :

AAD1 : Arbitre assistant âgé de - 46 ans

AAD2 : Arbitre assistant âgé de + 46 ans

AAD3 : Arbitre assistant dirigeant comptant pour ½ au statut de l'arbitrage.

Tout arbitre ayant été rayé des contrôles par la C.D.A. ou ayant été en congé une année sera rétrogradé s'il reprend à la fin de la première saison. Après deux saisons d'absence, il devra repasser l'examen d'arbitre de District.

IV - OBLIGATION DES ARBITRES

- ❖ Un arbitre ne peut être désigné pour diriger les matches officiels du club où il est inscrit.
- ❖ Chaque arbitre officiel devra porter sur le terrain une tenue de couleur noire de préférence ainsi que l'écusson du district de la Sarthe.
- ❖ Un Arbitre âgé de 23 ans au 1er Janvier de la saison en cours et possédant une licence de joueur (libre ou vétéran) devient Arbitre Joueur (comptant pour moitié vis-à-vis du statut de l'arbitrage)
- ❖ Un jeune arbitre ou un arbitre joueur ne peut participer à un tournoi officiel (exemple : journée des champions ...) en qualité de joueur et d'arbitre.
- ❖ Un arbitre qui se met indisponible après parution des désignations sans motif valable devra en rendre compte à la CDA. (Audition éventuelle)
- ❖ Un arbitre désigné officiellement pour un match qui n'aura pas répondu à la convocation ne peut sous aucun prétexte, arbitrer ce même jour, un autre match et pourra faire l'objet d'une sanction (cf. ci-après).
- ❖ Pour les absences NON MOTIVÉES - pour une même saison – les mesures administratives, ci-après, pourront être appliquées :
 - a) l'avertissement
 - b) la non désignation pour une durée maximum de 3 mois
 - c) le déclassement
 - d) la radiation

En application de l'article 39 du statut de l'arbitrage, une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou a été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

- ❖ Aucun arbitre officiel ne peut diriger de rencontres organisées par les fédérations ou clubs non affiliés à la F.F.F. sans protocole d'accord.
- ❖ La carte d'arbitrage sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements de joueurs, les avertissements, les exclusions etc.... est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.
- ❖ En aucun cas, un dirigeant ne peut solliciter les services d'un arbitre sans l'aval de la sous-commission « gestion des compétitions seniors ou jeunes » y compris pour les tournois.
- ❖ Un rapport détaillé devra être envoyé au District pour les exclusions ou les réserves techniques d'arbitrage. L'utilisation du formulaire officiel mis à disposition est obligatoire. Le rapport doit parvenir au District pour le mercredi suivant la rencontre.
- ❖ En cas d'incident grave, une copie du rapport disciplinaire doit être adressée à la C.D.A. **En cas de coups à arbitre, le match est automatiquement arrêté.**

- ❖ Les Commissions d'arbitrage, en désignant les arbitres, les investissent d'une mission officielle avec toutes les prérogatives définies à la loi 5, et jugent de leur comportement :

Sanctions disciplinaires (Art. 38 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

Sanctions administratives (Art. 39 – Titre 2 – Section 6 du Statut de l'Arbitrage)

- ❖ Les arbitres sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence. Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est en pleine et entière sécurité. Dans tous les cas où des incidents concernant la sécurité des arbitres se produisent, l'accompagnateur du club recevant responsable de la police de terrain, doit adresser également au même titre que l'arbitre dans les 48 heures, un rapport au secrétariat du District ou à la Ligue suivant le cas.
- ❖ Les arbitres officiels et honoraires ont le devoir d'être réservés dans leurs propos. Notamment, ils s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match ainsi que les instances relatives à l'arbitrage. En cas de comportement inadéquat, il sera convoqué en CDA, laquelle prendra les sanctions qu'elle jugera adéquate.
- ❖ Tout arbitre faisant l'objet d'une plainte pour fraude ou tentative de fraude est, après comparution devant la C.D.A. proposé au Comité Directeur pour une suspension temporaire ou une radiation à vie.

V RECUSATION D'ARBITRE

Un arbitre désigné par la C.D.A ne peut être récusé par un club.

VI. INDEMNITÉS D'ARBITRAGE

Le règlement des indemnités d'arbitrage est effectué par la Ligue ou par le District. Ils sont réalisés par virements bancaire au 15 du mois suivant selon les barèmes en vigueur au 1^{er} Juillet de la saison en cours.

VII. LIMITE D'ÂGE - HONORARIAT

Il n'y a pas de limite d'âge pour les Arbitres de District sous réserves d'acceptation de la Commission Régionale Médicale.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après dix ans au moins d'exercice.

L'honorariat est prononcé par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Départementale des Arbitres pour les arbitres de District.

Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

VIII. LICENCES D'ARBITRE ET RENOUELEMENTS

Les arbitres officiels et les arbitres honoraires reçoivent chaque année une licence d'arbitre attestant de leur qualité. Cette licence, munie d'une photographie, donne libre accès sur tous les terrains de la Ligue et pour tous les matchs.

Tout arbitre dont la licence n'est pas validée médicalement ne peut être désigné par une commission d'arbitrage.

IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour tout autre cas non prévu par ce règlement, la C.D.A. est habilitée à prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt général.

M.A.J. le 23/08/2017

Le secrétaire de la CDA,
Stéphane MARANDEAU

Le Président de la CDA,
André GOUSSÉ